

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



27 janvier 2011

SESSION ORDINAIRE 2010-2011

PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU REGLEMENT
du Parlement francophone bruxellois

déposée par Mme Julie de GROOTE, Mme Olivia P'TITO,
Mme Dominique BRAECKMAN, M. Joël RIGUELLE

Sommaire

1. Liminaire.....	3
2. Commentaire des articles.....	4
3. Proposition de modifications du Règlement.....	7

1. LIMINAIRE

Dans le cadre de la modernisation et de la dynamisation des procédures parlementaires, la présente proposition vise

- à harmoniser le déroulement des débats en séance plénière,
- à en rationaliser les temps de parole, compte tenu des pratiques développées depuis le début de la législature,
- à instaurer le principe de séances plénières à thème,
- et à opérer les « toilettages » de texte nécessaires.

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article concerne le temps de parole des orateurs dans le développement des interpellations :

- 15 minutes pour l'interpellateur,
- 10 minutes pour l'interpellateur joint,
- 5 minutes pour les autres orateurs.

Il s'agit de rajouter ici une limite de temps pour la réponse du membre du Collège :

- 20 minutes.

Article 2

Après la réponse du Collège suite à une interpellation, le Règlement prévoit 5 minutes de réplique pour l'interpellateur et 2 minutes pour les autres orateurs.

Cet article 2 a pour but de ne permettre la réplique qu'à l'interpellateur et de supprimer la réplique pour les autres orateurs.

Le principe est également de supprimer la possibilité d'une seconde réplique et ce, dans le but d'éviter des colloques bilatéraux (interpellateur/ministre).

Si toutefois, dans la pratique, la nature et l'intérêt du débat l'exigent, le Président pourra redonner la parole au Collège de manière ponctuelle et permettre également une seconde réplique.

Article 3

L'article 58.6 stipule que les abstentions sont comptées dans le nombre des présents mais n'interviennent pas pour déterminer la majorité absolue.

Il n'y a aucune raison de conserver le mot « absolue ». Légalement, les abstentions interviennent dans le calcul de toute majorité.

Il s'agit d'un toilettage légal de texte.

Article 4

Il convient d'adapter le Règlement du Parlement francophone bruxellois à la nouvelle appellation de la

Cour : la Cour d'arbitrage est devenue la Cour constitutionnelle.

Article 5

Il convient d'écartier les interpellations et les questions orales des séances portant sur la déclaration de politique générale.

Pour éviter qu'une interpellation ou une question orale ne soit reportée à trop long terme pour cette raison, il convient qu'elle puisse être développée dans le cadre de la discussion de la déclaration de politique générale, pour autant que son objet le permette.

Il est précisé que la question écrite qui peut recevoir une réponse orale en séance plénière (parce qu'un délai de 30 jours s'est écoulé sans que le ministre compétent n'ait répondu – article 87.4, alinéa 2), est maintenue à l'ordre du jour d'une séance plénière qui prévoit par ailleurs la discussion de politique générale.

Article 6

L'actuel article 84 prévoit la possibilité de déclarer irrecevable une interpellation qui porte sur le même objet qu'une interpellation développée au cours de la précédente séance.

La présente modification a pour objectif de pouvoir déclarer irrecevable une interpellation qui a le même objet qu'une interpellation développée au cours des trois derniers mois. Une telle modification permettrait d'éviter la répétition des sujets abordés lors des séances plénières successives.

Il ne faut cependant pas exclure un sujet qui a connu des développements nouveaux au cours des trois derniers mois. Dans ce cas, l'interpellation doit faire référence aux circonstances, événements ou éléments nouveaux qui justifient la dérogation au délai de trois mois.

Il convient de préciser que ce délai de trois mois vaut également, *mutatis mutandis*, pour le cas où une interpellation a été renvoyée en commission par le Bureau élargi.

Par ailleurs, si une interpellation est versée aux débats budgétaires, une autre interpellation portant sur

le même sujet pourra être déposée sans respecter le délai de trois mois puisque la réponse qui y sera apportée par le ministre sera sans aucun doute beaucoup plus précise que dans le cadre d'un débat budgétaire.

Le délai de trois mois se calcule de séance à séance.

Article 7

L'article 84.4 prévoit que les interpellations sont écartées des séances plénières budgétaires.

Pour éviter qu'une interpellation ne soit reportée à trop long terme pour cause de travaux budgétaires, il convient qu'elle puisse être développée dans le cadre des débats budgétaires.

Article 8

Il s'agit d'instaurer clairement le principe d'une séance plénière à thème.

Par ailleurs, compte tenu de l'actualité, de l'activité législative du Parlement ou de tout autre événement qui intéressent directement l'Assemblée, le Bureau élargi peut décider de tenir une séance plénière portant sur un thème précis sans que celui-ci n'ait été suscité par une ou plusieurs interpellations.

Article 9

Il s'agit de considérer que le droit d'interpeller est strictement personnel.

Article 10

Il s'agit de supprimer la possibilité pour le président de groupe de développer l'interpellation d'un membre de son groupe lorsque celui-ci est absent.

Pour rappel, l'interpellation est considérée comme retirée si l'interpellateur est absent. Libre cependant à son auteur de la redéposer en vue d'une séance plénière ultérieure.

Article 11

L'article 86.3, e) concerne la possibilité de déclarer irrecevable une question dont l'objet est le même que celui d'une interpellation, d'un projet ou d'une proposition à l'ordre du jour.

Cet article est en contradiction avec l'article 88.5 qui prévoit que lorsqu'une question orale traite du même objet qu'une interpellation figurant à l'ordre du jour, elle devient une interpellation jointe.

Qui plus est, dans la pratique, une question qui a le même objet qu'une interpellation est transformée en interpellation jointe.

Dans ce cas, il est tenu compte de la préséance chronologique : une question orale transformée en interpellation devient l'interpellation principale si elle a été déposée avant l'interpellation qui traite du même objet.

Article 12

Il convient d'écartier les questions orales des débats budgétaires, à l'instar des interpellations et conformément à la pratique. C'est une lacune du Règlement qu'il faut combler.

Cependant, pour éviter qu'une question orale ne soit reportée à trop long terme pour cause de travaux budgétaires, il convient qu'elle puisse être développée dans le cadre des débats budgétaires.

Article 13

Il s'agit d'instaurer clairement le principe d'une séance plénière à thème.

Par ailleurs, compte tenu de l'actualité, de l'activité législative du Parlement ou de tout autre événement qui intéressent directement l'Assemblée, le Bureau élargi peut décider de tenir une séance plénière portant sur un thème précis sans que celui-ci n'ait été suscité par une ou plusieurs questions orales.

Article 14

Il s'agit de supprimer la possibilité pour le président de groupe de développer la question orale d'un membre de son groupe lorsque celui-ci est absent et de considérer que le droit de poser une question orale est strictement personnel.

Pour rappel, en cas d'absence de l'auteur d'une question orale, celle-ci est considérée comme retirée. Libre cependant à son auteur de la redéposer en vue d'une séance plénière ultérieure.

Article 15

En vue d'opérer un meilleur parallélisme avec le Règlement du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, il convient de supprimer les « raisons d'urgence » comme critère de recevabilité d'une question d'actualité. Qui plus est, la pratique a montré qu'il est difficile de les apprécier.

3. PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Article premier

A l'article 54.1.8, a), *in fine*, remplacer les mots « et cinq minutes pour chacun des autres orateurs » par « autres orateurs : cinq minutes et membre du Collège : vingt minutes ».

Article 2

A l'article 54.1.8, b), alinéa 1, supprimer les mots « et de deux minutes pour les autres orateurs » et supprimer l'alinéa 2.

Article 3

A l'article 58.6, *in fine*, supprimer le mot « absolue ».

Article 4

Dans l'article 63, remplacer le mot « d'arbitrage » par le mot « constitutionnelle ».

Article 5

A l'article 81, ajouter un point 4 libellé comme suit :

« 4. Sauf décision contraire du Bureau élargi, il n'y a pas d'interpellation ni de question orale pendant les séances où il est débattu de la déclaration de politique générale.

Toutefois, le Bureau élargi peut décider qu'une interpellation ou question orale est versée à la discussion de la déclaration de politique générale, d'une part, ou reportée à une séance plénière ultérieure, d'autre part. ».

Article 6

A l'article 84.3, remplacer les mots « lors de la précédente séance » par les mots « au cours des séances des trois derniers mois qui précèdent ladite demande, sauf circonstances, événements ou éléments nouveaux appréciés par le Bureau élargi ».

Article 7

A l'article 84.4, ajouter un deuxième alinéa rédigé comme suit : « *Toutefois, le Bureau élargi peut décider qu'une interpellation est versée à la discussion des budgets, d'une part, ou reportée à une séance plénière ultérieure, d'autre part. ».*

Article 8

A l'article 84.5, ajouter un deuxième alinéa rédigé comme suit : « *Le Bureau élargi peut décider qu'une séance plénière est consacrée à un thème entrant dans les attributions de l'Assemblée et reporter à la séance suivante les interpellations qui n'entrent pas dans le champ des compétences relatives à ce thème. ».*

Article 9

A l'article 84.7, alinéa 1^{er}, ajouter le mot « strictement » entre les mots « est » et « personnel ».

Article 10

A l'article 84.7, supprimer le troisième alinéa.

Article 11

A l'article 86.3, e), supprimer les mots « d'une interpellation, ».

Article 12

A l'article 88.3, ajouter deux alinéas rédigés comme suit :

« *Sauf décision contraire du Bureau élargi, il n'y a pas de question orale pendant les séances où il est débattu du budget. ».*

« *Toutefois, le Bureau élargi peut décider qu'une question orale est versée à la discussion des budgets, d'une part, ou reportée à une séance plénière ultérieure, d'autre part. ».*

Article 13

A l'article 88.6, ajouter un deuxième alinéa rédigé comme suit : « *Le Bureau élargi peut décider qu'une séance plénière est consacrée à un thème entrant dans les attributions de l'Assemblée et reporter à la séance suivante les questions orales qui n'entrent pas dans le champ des compétences relatives à ce thème* ».

Article 14

A l'article 88.7, alinéa 2, supprimer les mots « *Toutefois, en cas d'empêchement dûment motivé par le président du groupe, l'auteur de la question peut être remplacé par ce dernier* ». ».

Article 15

A l'article 89.1, a), supprimer les mots « *pour des raisons d'urgence*, ».

Julie de GROOTE
Olivia P'TITO
Dominique BRAECKMAN
Joël RIGUELLE